

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
DE LA PROPRIETE DE MONTE-CRISTO

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
5 octobre 2026

PUBLIE LE : 12 OCT. 2026

Délibération n°261005-7 : Conditions d'autorisation et tarifs applicables aux prises de vues et tournages au Domaine de Monte Cristo

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la propriété de Monte Cristo, dûment convoqué par le Président le vingt-neuf septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville du Pecq, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Noël AMADEI**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2026

PRESENTS

LE PECQ

Jean-Noël AMADEI, PRESIDENT
Julie SERIEYS, DELEGUEE TITULAIRE

LE PORT-MARLY

Queenie GROS, DELEGUEE TITULAIRE
Sylvie DIEM, DELEGUEE SUPPLEANTE

MARLY-LE-ROI

Emmanuelle RAMPAZZO, DELEGUEE TITULAIRE
Sandrine BOCCARD, DELEGUEE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

LE PORT-MARLY

Marie-Claude CARLIER, DELEGUEE TITULAIRE
Michèle TROJANI, DELEGUEE SUPPLEANTE

MARLY-LE-ROI

Jean-Baptiste GUITRY, DELEGUE SUPPLEANT
Stéphane PERCHANT, DELEGUE SUPPLEANT

Pouvoirs : Néant

Communes non représentées : Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys

Madame Frédérique LURLOL, Directrice du Domaine de Monte Cristo

Nombre de communes	:	3
QUORUM	:	4
<u>Délégués présents</u>	:	6
<u>Pouvoirs</u>	:	/
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	6

OBJET : CONDITIONS D'AUTORISATION ET TARIFS APPLICABLES AUX PRISES DE VUES ET TOURNAGES AU DOMAINE DE MONTE-CRISTO**RAPPORTEUR** : Le Président**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public et L. 2125-1 et suivants relatifs aux redevances domaniales ;**VU** les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo ;**VU** la délibération n°99/26 du 28 octobre 1999 relative aux tarifs d'autorisation d'utilisation des espaces du Domaine de Monte-Cristo ;**VU** la délibération n°260416-4 du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Comité syndical au Président et au Bureau syndical ;**VU** le projet de convention-type relatif à la réalisation de prises de vues et de tournages au Domaine de Monte-Cristo, annexé à la présente délibération ;**CONSIDÉRANT** que le Domaine de Monte-Cristo constitue un site culturel et patrimonial dont il convient de préserver la vocation, l'intégrité et l'image ainsi que les conditions d'accueil et de visite du public ;**CONSIDÉRANT** les demandes adressées au Domaine par des entreprises et des professionnels souhaitant y réaliser des prises de vues photographiques, des tournages ou autres captations audiovisuelles ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient, compte tenu de l'évolution de ces usages, de définir les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être autorisées et d'actualiser les tarifs applicables ;**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées doivent être compatibles avec la vocation culturelle, historique et patrimoniale du Domaine et ne pas porter atteinte à son image, à sa réputation ou à l'intégrité des lieux ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions particulières de chaque autorisation par la conclusion d'une convention avec le demandeur ;**LE COMITÉ,**Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,****APPROUVE** les conditions applicables à la réalisation de prises de vues et de tournages au Domaine de Monte-Cristo, telles que définies par la convention-type annexée à la présente délibération.**FIXE** les tarifs applicables aux prises de vues et tournages au Domaine de Monte-Cristo conformément à la grille suivante :

Nature de l'utilisation	Demi-journée	Journée
Prises de vues et tournages - espaces extérieurs	380 €	600 €
Prises de vues et tournages - espaces intérieurs	500 €	730 €
Prises de vues et tournages - espaces intérieurs et extérieurs	730 €	1080 €

Éventuelles conditions tarifaires particulières :

S'il est demandé la fermeture du site au public : 500 € de plus

PRECISE que chaque autorisation fait l'objet d'une convention établie sur la base de la convention-type ci jointe en précisant, notamment, l'identité du bénéficiaire, la nature et la destination du projet, les espaces concernés, les dates et horaires, les conditions d'utilisation des lieux et le tarif applicable.

PRECISE que, conformément à la délégation de compétences consentie par délibération n°260416-4 du 16 avril 2026, le Président est chargé d'autoriser les demandes individuelles entrant dans le cadre fixé par la présente délibération, d'appliquer les tarifs correspondants et de signer les conventions conclues avec les demandeurs.

PRECISE qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les dispositions de la délibération n°99/26 du 28 octobre 1999 relatives aux utilisations entrant dans le champ de la présente délibération sont remplacées par les présentes dispositions.

Fait à Marly-Le-Roi, le **12 OCT. 2026**

Transmis en préfecture et affiché le **12 OCT. 2026**

Pour Extrait Conforme

Julie SERIEYS

Secrétaire de séance

Jean-Noël AMADEI

Président du Syndicat Intercommunal



CONVENTION-TYPE RELATIVE À LA RÉALISATION DE PRISES DE VUES ET DE TOURNAGES AU DOMAINE DE MONTE-CRISTO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël AMADEI, agissant en vertu de la délibération n°260416-4 du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Comité syndical au Président et au Bureau syndical, et conformément à la délibération n°..... du 5 octobre 2026 relative aux conditions d'autorisation et tarifs applicables aux prises de vues et tournages au Domaine de Monte-Cristo,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

D'une part,

ET :

(Dénomination / raison sociale), (forme juridique), dont le siège social est situé **(adresse)**, immatriculée sous le numéro **SIRET...**, représentée par **(nom, prénom, qualité)**, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire à réaliser des prises de vues et/ou un tournage au Domaine de Monte-Cristo et de définir les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée.

L'autorisation est consentie à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'autorisation est accordée exclusivement pour le projet suivant :

Nature du projet :

- ☐ Prises de vues photographiques
☐ Tournage / captation audiovisuelle
☐ Autre :

Description du projet : dans le cadre d'un film, un synopsis doit être joint en annexe

.....
.....
.....

Destination et supports de diffusion envisagés :

.....

Date(s) :

Horaires : de à

Espaces autorisés :

Nombre de personnes présentes :

Matériels et installations prévus :

Toute modification substantielle de la nature, de la destination ou des conditions de réalisation du projet est soumise à l'accord écrit préalable du Syndicat.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la vocation culturelle, historique et patrimoniale du Domaine de Monte-Cristo ainsi que l'ensemble des prescriptions et consignes qui lui sont communiquées par le responsable du site.

Le Bénéficiaire ne peut utiliser que les espaces expressément autorisés à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque les prises de vues ou le tournage sont réalisés dans les espaces extérieurs pendant les horaires d'ouverture au public, ils ne doivent pas gêner l'accueil, la circulation ou la visite du public ni perturber le fonctionnement normal du Domaine.

Les prises de vues et tournages réalisés à l'intérieur du Château ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des horaires d'ouverture au public.

Aucun déplacement de mobilier ou d'objet, aucune fixation, installation, transformation ou intervention sur les lieux ne peut être réalisé sans l'autorisation préalable du responsable du site.

À l'issue de l'occupation, les espaces utilisés doivent être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 4 – RESPECT DE L'IMAGE ET DE LA VOCATION DU DOMAINE

Le projet autorisé doit demeurer conforme à la description figurant à l'article 2 et compatible avec la vocation culturelle, historique et patrimoniale du Domaine de Monte-Cristo.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les prises de vues, séquences, mises en scène et contenus réalisés dans l'enceinte du Domaine ne portent pas atteinte à l'image, à la réputation, à l'intégrité ou au caractère patrimonial du Domaine.

Le Syndicat se réserve le droit de faire cesser toute prise de vue, séquence ou mise en scène qui ne serait pas conforme au projet préalablement autorisé, aux stipulations de la présente convention ou aux prescriptions communiquées pour assurer la préservation du site, la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du Domaine.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET DIFFUSION DES IMAGES

Les images réalisées dans le cadre de la présente convention ne peuvent être utilisées que pour le projet et les finalités déclarés à l'article 2.

Toute utilisation substantiellement différente de celle initialement autorisée est soumise à l'accord écrit préalable du Syndicat.

Toute publication, diffusion ou communication des images réalisées, sur support papier ou numérique, doit comporter de manière identifiable la mention :

« **Château de Monte-Cristo** »

Le Bénéficiaire demeure responsable de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires au titre des droits de propriété intellectuelle, du droit à l'image ou de tout autre droit appartenant à des tiers.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'autorisation est consentie moyennant le paiement du tarif fixé conformément à la délibération du Comité syndical n°..... du 5 octobre 2026 relative aux conditions d'autorisation et tarifs applicables aux prises de vues et tournages au Domaine de Monte-Cristo.

Compte tenu de la nature du projet, des espaces utilisés et de la durée d'occupation, le montant applicable est fixé à :

..... € (HT/TTC ou mention à adapter selon le régime applicable).

Le paiement intervient selon les modalités indiquées par le Syndicat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- respecter les lieux, les équipements, le mobilier, les œuvres, les plantations et, plus généralement, l'ensemble des biens présents sur le Domaine ;
- respecter les consignes de sécurité et les instructions données par le personnel du Domaine ;
- assurer la surveillance de son matériel et de ses équipements ;
- veiller au respect de la présente convention par l'ensemble des personnes participant au projet sous sa responsabilité ;
- ne provoquer aucune gêne excédant les conditions expressément autorisées ;
- remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation.

Le Bénéficiaire répond des dégradations qui lui sont imputables ainsi que de celles causées par ses salariés, prestataires, intervenants ou toute personne participant au projet à son initiative.

ARTICLE 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'activité autorisée lorsqu'ils lui sont imputables ou résultent de l'intervention des personnes placées sous sa responsabilité.

Il doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité objet de la présente convention.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise au Syndicat préalablement à la réalisation des prises de vues ou du tournage.

Le Syndicat ne pourra être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des matériels et effets appartenant au Bénéficiaire ou aux personnes participant au projet, sauf faute qui lui serait imputable.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au Bénéficiaire pour le seul projet décrit à l'article 2.

Elle ne peut être cédée, transférée ou mise à disposition d'un tiers sans l'accord écrit préalable du Syndicat.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Le personnel du Domaine est habilité à contrôler, pendant toute la durée de l'occupation, le respect des conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux consignes données pour assurer la sécurité des personnes, la conservation du patrimoine, le respect des visiteurs et le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 11 – ANNULATION, INTERRUPTION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le Syndicat peut interrompre ou retirer l'autorisation en cas de non-respect par le Bénéficiaire des stipulations de la présente convention ou des consignes données par le responsable du site.

L'autorisation peut également être interrompue, reportée ou retirée pour des motifs liés à la sécurité, à la conservation du patrimoine, aux nécessités de fonctionnement du Domaine ou à toute circonstance rendant impossible la mise à disposition des espaces concernés.

Lorsque l'interruption ou le retrait résulte d'un manquement imputable au Bénéficiaire, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnisation.

(À compléter éventuellement dans la version définitive par les conditions d'annulation à l'initiative du Bénéficiaire et les conséquences financières correspondantes.)

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue exclusivement pour la ou les dates et les horaires mentionnés à l'article 2 et cesse de plein droit à leur expiration.

Elle ne confère au Bénéficiaire aucun droit au renouvellement.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Pour le SIMC

Pour le Bénéficiaire

Le Président,
Jean-Noël AMADEI

.....
.....